



R É P O N S E  
FAITE PAR LE ROI,

*Le 31 Juillet 1788,*

A MM. LES DÉPUTÉS ET COMMISSAIRES  
DES ÉTATS DE BRETAGNE.

**J'**AI lu le Mémoire que vous m'avez remis : j'avois lu ceux qui l'avoient précédé ; vous n'auriez pas dû me les rappeler.

J'écouterai toujours les Représentations qui me seront faites dans les formes prescrites.

L'Assemblée qui a député douze Gentilshommes n'étoit pas autorisée ; aucune permission ne m'avoit été demandée. Ils ont eux-

mêmes convoqué, à Paris, la plus irrégulière des Assemblées ; j'ai dû les punir : le moyen de mériter ma clémence, est de ne pas perpétuer en Bretagne, par de pareilles Assemblées, la cause de mon mécontentement.

Les Commissions qui vous ont chargés de me demander le rétablissement de mon Parlement de Bretagne, ne pouvoient prévoir la conduite qu'il vient de tenir ; elles n'auroient pas sollicité pour lui une marque de confiance, lorsqu'il me force à lui en donner de mon animadversion.

Mais ces punitions personnelles, que le bon ordre & le maintien de mon autorité exigent, n'altéreront en rien mon affection pour ma Province de Bretagne.

Vos Etats seront assemblés dans le mois d'Octobre ; c'est par eux que doit me parvenir le vœu de la Province ; j'entendrai leurs Représentations, j'y aurai l'égard qu'elles pourroient mériter ; vos Privilèges seront conservés. En me témoignant fidélité & soumission, on peut tout espérer de ma bonté ; & le plus grand tort que mes Sujets peuvent avoir auprès de moi, c'est de me forcer à des actes de rigueur & de sévérité.

Mon intention est que vous retourniez demain à vos Fonctions.





# M É M O I R E

*A D R E S S É A U R O I*

PAR LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE  
*DES ETATS DE BRETAGNE,*  
 SUR LA RÉPONSE DE SA MAJESTÉ,

*Du 31 Juillet 1788.*

*Sire,*

VOTRE MAJESTÉ nous a déclaré qu'elle avoit lu nos Mémoires. Qu'il nous soit permis de lui témoigner notre douleur de ce que la justice de nos réclamations lui étant connue, l'oppression sous laquelle nous gémissons, n'ait éprouvé aucun soulagement.

Par quels étranges moyens est-on donc parvenu à perpétuer la surprise dont votre Province de Bretagne continue d'être victime ? SIRE, ou nous avons prouvé l'infraction faite à nos Droits, & alors vous êtes trop juste pour ne pas la faire cesser; ou nos Représentations ne seroient pas fondées, & alors pourquoi vos Ministres qui nous ont autorisés, en votre Nom, à vous adresser des Mémoires, les laissent-ils sans réponse, lorsque nous avons d'avance contracté l'engagement de détruire les objections qu'on pourroit nous opposer ?

Daignez, SIRE, apprécier dans votre sagesse la force de ce raisonnement : nous ne pouvons pas douter qu'il ne dissipe l'erreur dans laquelle vos Ministres ont jusqu'à présent entretenu Votre Majesté.

Vous venez, SIRE, d'annoncer que  *votre bonté vous portera toujours à calmer les allarmes & les inquiétudes de vos Sujets, lors même qu'elles sont sans fondement ;... que vous vous plâirez à remettre la Nation dans l'entier exercice de tous les Droits qui lui appartiennent (\*)*.

SIRE, les Droits de la Bretagne sont incontestables ; nous en jouissons sur la foi du serment réciproque qui nous unit à la France, orsque ces Droits, loin d'être respectés, ont été ouvertement enfreints.

Non-seulement nos allarmes & nos inquiétudes ne sont pas déstituées de fondement, mais nos malheurs & la persécution qu'on nous fait éprouver, ne sont que trop réels. La cause en est connue, & on la laisse subsister. Quel contraste entre les promesses consolantes de Votre Majesté, & l'état d'oppression auquel se trouve livrée votre Province de Bretagne!

Les Ministres de Votre Majesté ne peuvent se dissimuler l'impossibilité où ils sont d'exécuter le plan qu'ils ont formé. La confiance est éteinte, le crédit est anéanti. Ils avouent eux-mêmes à toute la France que les jours qui nous éclairent, & qu'eux seuls ont fait naître, *sont des jours d'orage & d'inquiétude (\*\*)*; & cependant ils s'obstinent à tenir la Magistrature écartée de ses fonctions, & laissent ainsi subsister un des fléaux les plus terribles qu'ait pu produire leur projet destructeur.

Nous avons, SIRE, réclamé votre Justice contre la détention injuste & illégale de douze Gentilshommes Bretons qui ont été enfermés dans les prisons de la Bastille. Toute la France demande avec étonnement quel est le crime qu'ils ont commis.

Ils étoient chargés de porter au pied du Trône, les respectueuses Réclamations de plus de douze cens Gentilshommes, qui tous, comme Bretons, devoient réclamer contre les infractions faites aux Droits de la Province; qui tous, comme Gentilshommes, avoient intérêt & qualité pour se plaindre des atteintes portées à leurs Droits particuliers.

---

(\*) Arrêt du Conseil du 8 Août 1788, qui fixe l'époque de l'Assemblée des Etats Généraux.

(\*\*) *Idem.*

Chaque Gentilhomme en Bretagne, a, par sa naissance, le droit de séance & voix délibérative aux Etats de la Province, & a, par conséquent, celui d'y donner son avis sur tous les objets qui doivent être soumis à la Délibération de leur Assemblée.

Nul changement dans l'administration de la Justice ne doit avoir lieu en Bretagne, sans le consentement des Etats. Chaque Gentilhomme a été privé par le fait, du droit qu'il avoit d'être consulté sur un objet aussi important: il étoit donc fondé à réclamer.

La réunion de plusieurs Membres de l'Ordre de la Noblesse, pour former une réclamation commune, n'a pas sans doute anéanti le droit que chacun d'eux avoit de se plaindre personnellement.

Quelles ont été leurs démarches dans une pareille circonstance? Ils ont adressé à Votre Majesté un Mémoire que son Commandant en Bretagne s'étoit chargé de lui faire parvenir. Ce Mémoire a été rejeté sans avoir été remis à Votre Majesté.

Un déni de Justice aussi caractérisé devoit sans doute faire perdre toute espérance; mais pleine de confiance dans votre équité, votre Noblesse a pensé que vous ne refuseriez pas constamment de l'entendre, & qu'un Ordre qui, dans tous les temps a été le plus ferme appui du Trône, n'en seroit pas écarté.

Douze Gentilshommes ont été choisis pour présenter à Votre Majesté un nouveau Mémoire dicté par la plus respectueuse fidélité. Ce Mémoire avoit pour objet d'éclairer Votre Majesté sur le péril imminent de la chose publique, de réclamer le maintien des Droits, Franchises & Libertés de la Bretagne. Toute la Province attendoit avec sollicitude, le succès d'une démarche dont le but étoit d'exprimer à Votre Majesté le vœu de la Nation, de défendre la cause commune au Tribunal du Magistrat Suprême, de remettre les intérêts de la chose publique entre les mains de son Protecteur naturel. La douleur & la consternation ont été générales, lorsqu'on a vu que les douze Députés de l'Ordre de la Noblesse, au lieu d'avoir été entendus, avoient été renfermés à la Bastille.

Les Loix sont sans exercice, leurs Ministres sont persécutés, des Corps Augustes, qui, jusqu'à ce moment, avoient été auprès du

Souverain les organes & les interpretes des peuples, ne peuvent plus faire entendre leur voix. Et dans ce moment de désolation générale le Trône n'est plus le refuge des Sujets ; le recours au Souverain est interdit ; on précipite dans les fers des Gentilshommes qui le réclament ; & si des Administrateurs publics auxquels on ne croit pas pouvoir refuser l'accès du Trône, parviennent jusqu'à Votre Majesté, ce n'est qu'après avoir rencontré dans leur mission, obstacle sur obstacle, qu'après avoir essuyé tous les désagrémens qu'on a pu leur faire éprouver ; ce n'est que pour avoir la douleur d'entendre le Souverain rejeter leurs justes & respectueuses supplications.

Permettez-nous, SIRE, de rappeler ici les paroles qu'adressoit à l'un de vos Prédécesseurs, le plus jaloux de sa gloire & de son autorité, un Orateur Chrétien, célèbre par son éloquence. « Nos » Rois, ( disoit Massillon à Louis XIV ) ne perdent rien à se » rendre accessibles ; le Trône n'est élevé que pour être l'asyle de » ceux qui viennent implorer la justice du Souverain ; & n'est-il pas » juste que la Nation de l'univers qui aime le plus ses Rois, ait » aussi plus de droit de les approcher » ?

— Votre Majesté ne peut pas aller vers ses Sujets, il faut donc qu'ils puissent aller vers Elle. Cette communication précieuse est le préservatif le plus assuré contre les pièges dont les meilleurs Rois sont environnés. Les Princes n'ont pas d'ennemis plus à craindre que ceux, qui en embarrassant les avenues du Trône, parviendroient enfin à en interdire l'accès, à isoler le Souverain, à le rendre étranger au milieu de ses peuples. Nous ne devons pas, SIRE, vous le dissimuler, ce ne peut être que dans de pareilles vues qu'on multiplie les prétextes pour écarter vos fideles Sujets de la Personne de Votre Majesté.

Afin d'en éloigner les Députés de l'Ordre de la Noblesse, on qualifie d'illégales les Assemblées des Gentilshommes Bretons, ainsi que la Députation qu'ils vous ont envoyée. Que vos Ministres, SIRE, qui osent prononcer le mot *illégal*, après avoir foulé aux pieds toutes les Loix, citent celle qui défend aux Sujets d'aller vers leur Souverain, pour réclamer sa justice, pour se plaindre à lui du tort qui

leur est fait en son Nom. Répondront-ils qu'il faut y être préalablement autorisé? Mais si le Souverain est circonvenu, si ceux qui l'entourent ont intérêt à ce qu'il ne connoisse pas la vérité, qui peut douter qu'alors on ne refusât l'autorisation qui seroit demandée? C'est cependant dans ces sortes de circonstances que la communication directe des Sujets avec le Souverain est la plus essentielle; & ils en seroient nécessairement privés, au moment même où elle leur seroit la plus utile.

A l'égard des Assemblées de l'Ordre de la Noblesse, il lui sera facile de prouver que dans tous les temps il a eu le droit de s'assembler, & que toujours il a exercé ce droit pour le plus grand avantage du Souverain & de l'Etat.

Nous nous bornerons, dans ce moment, aux observations suivantes.

Il est, sans doute, des Assemblées illicites & que les Loix proscrivent; mais ces sortes d'Assemblées ont un caractère tout opposé à celui des Assemblées des Gentilshommes Bretons.

Ce qui rend une Assemblée licite ou repréhensible, c'est l'objet qu'ont, en se réunissant, les Membres qui la composent. Si cet objet est louable ou utile, alors l'Assemblée ne peut pas être illicite. Qu'on parcoure les Loix qui concernent les Assemblées; on verra qu'en général elles n'ont déclaré illicites que celles qui sont censées avoir un objet condamnable. Qu'on consulte les usages que la Société a consacrés; on verra que l'action de s'assembler ne fut jamais considérée en soi comme une action punissable, dès que l'objet qu'on a en s'assemblant n'est pas repréhensible. Le despotisme qui asservit tout, & qui craint tout, peut seul essayer d'établir des principes contraires.

Quel objet plus légitime, pour s'assembler, que celui de recourir au Souverain, pour éclairer & réclamer sa justice? Quelle démarche plus utile & plus permise, que celle de se réunir pour discuter des intérêts communs & veiller à leur conservation?

Les Habitans des Villes, ceux des Campagnes, toutes les Classes de la Société sont formées en Corporations dont les Membres se

trouvent chargés de veiller à la conservation des intérêts communs.

L'Ordre de la Noblesse entier seroit seul privé de la faculté de réclamer contre les entreprises qui pourroient blesser ses intérêts & porter atteinte à ses prérogatives, si l'on admettoit le principe que toute Assemblée de sa part, est illicite, lorsqu'elle n'a pas été préalablement autorisée. Ne faut-il pas en effet s'assembler pour pouvoir demander la permission de s'assembler ? Mais la première Assemblée n'auroit pas été autorisée ; donc l'Assemblée ne pourroit avoir lieu ; donc l'Ordre de la Noblesse n'auroit aucun moyen pour défendre en commun ses intérêts particuliers.

Dira-t-on que les Gentilshommes Bretons se trouvant réunis tous les deux ans, auroient dû attendre la Tenue des Etats pour faire leurs représentations ? A-t-on attendu cette époque pour porter atteinte aux Droits de la Nation en général, à ceux de la Noblesse en particulier ?

Si le péril est imminent, si l'atteinte est manifeste, si l'Ordre Social est prêt à se dissoudre, si l'autorité du Souverain, la dignité du Trône, sont compromises, s'il n'y a pas un moment à perdre pour instruire le Monarque des dangers de la chose publique, osera-t-on soutenir qu'il faille attendre, pour réclamer, que le mal soit devenu irréparable ?

SIRE, vous nous avez déclaré que vous aviez dû punir ; mais que ces punitions personnelles n'altéreroient en rien, votre affection pour votre Province de Bretagne. Vous, SIRE, punir vos fideles Sujets... ! En France, les Loix seules punissent ; le Prince y jouit du droit précieux de faire grace. Heureuse constitution qui présente toujours le Monarque aux yeux de ses Peuples, sous l'aspect le plus propre à lui concilier leur amour.

Dans la circonstance malheureuse où nous nous trouvons, c'est le Souverain qui punit, & les Loix n'ont point prononcé.

SIRE, la Bretagne sera toujours digne de votre affection : nous vous conjurons, en son nom, de faire cesser tout ce qui annonce qu'elle l'auroit perdue. Nous vous conjurons de ne pas prolonger plus long-temps, une détention aussi contraire aux Loix & à la Justice,

trouvent chargés de veiller à la conservation des intérêts communs.

L'Ordre de la Noblesse entier seroit seul privé de la faculté de réclamer contre les entreprises qui pourroient blesser ses intérêts où porter atteinte à ses prérogatives, si l'on admettoit le principe que toute Assemblée de sa part, est illicite, lorsqu'elle n'a pas été préalablement autorisée. Ne faut-il pas en effet s'assembler pour pouvoir demander la permission de s'assembler ? Mais la première Assemblée ne seroit pas licite, puisqu'elle n'auroit pas été autorisée; donc nulle Assemblée ne pourroit avoir lieu; donc l'Ordre de la Noblesse n'auroit aucun moyen pour défendre en commun ses intérêts particuliers.

Dira-t-on que les Gentilshommes Bretons se trouvant réunis tous les deux ans, auroient dû attendre la Tenue des Etats pour faire leurs représentations ? A-t-on attendu cette époque pour porter atteinte aux Droits de la Nation en général, à ceux de la Noblesse en particulier ?

Si le péril est imminent, si l'atteinte est manifeste, si l'Ordre Social est prêt à se dissoudre, si l'autorité du Souverain, la dignité du Trône, sont compromises, s'il n'y a pas un moment à perdre pour instruire le Monarque des dangers de la chose publique, osera-t-on soutenir qu'il faille attendre, pour réclamer, que le mal soit devenu irréparable ?

SIRE, vous nous avez déclaré que *vous aviez dû punir*; mais que ces punitions personnelles n'altéreroient en rien, votre affection pour votre Province de Bretagne. Vous, SIRE, punir vos fideles Sujets...! En France, les Loix seules punissent; le Prince y jouit du droit précieux de faire grace. Heureuse constitution qui présente toujours le Monarque aux yeux de ses Peuples, sous l'aspect le plus propre à lui concilier leur amour.

Dans la circonstance malheureuse où nous nous trouvons, c'est le Souverain qui punit, & les Loix n'ont point prononcé.

SIRE, la Bretagne fera toujours digne de votre affection: nous vous conjurons, en son nom, de faire cesser tout ce qui annonce qu'elle l'auroit perdue. Nous vous conjurons de ne pas prolonger plus long-temps, une détention aussi contraire aux Loix & à la

Justice,

Justice, qu'elle l'est à l'idée que nous nous formons du caractère de  
Votre Majesté.

Nous regrétons, SIRE, que les Députés du Parlement de Bretagne & ceux de la Chambre des Comptes n'aient pas eu l'honneur d'être admis à l'Audience de Votre Majesté. Ils eussent beaucoup mieux que nous justifié une démarche dont la nécessité des circonstances leur faisoit un devoir; au lieu d'encourir votre disgrâce & d'être menacés de votre animadversion, ils eussent touché votre cœur paternel, ils eussent obtenu justice; comme l'Histoire nous apprend que l'obtint sous Louis XI le Parlement de Paris.

Le Président de la Vaquerie, à la tête d'une Députation nombreuse, se présenta devant ce Prince. Le Monarque indisposé contre les Magistrats de cette Cour, leur ayant demandé ce qu'ils vouloient: *La perte de nos Charges ou même la mort, répondirent-ils, plutôt que d'offenser nos consciences.* Louis XI touché de la générosité de cette réponse, retira les Edits qui établissoient de nouveaux impôts, & la France en fut redevable au courage & au dévouement de ces intrépides Magistrats.

Les Ministres de Votre Majesté opposent à la Députation du Parlement de Bretagne, les Lettres de Cachet qui ordonnoient aux Membres de ce Parlement de se retirer dans leurs Terres. Vos Ministres, SIRE, ne peuvent ignorer que nos Rois ont, par des Loix solennelles & générales, défendu d'avoir aucun égard aux Lettres Clofes pour le fait de justice..... qu'ils déclarent d'avance, obreptices & subreptices, annullent comme obtenus contre leur conscience, tous ordres qui leur seroient surpris, contre bien de justice pour opposer leur autorité à celle de la Loi..... Louis XIV a défendu qu'aucun des Officiers des Cours Souveraines & autres, ne puissent être troublés ni inquiétés dans l'exercice & fonctions de leurs Charges par Lettres de Cachet ou autrement..... Conformément aux anciennes Ordonnances du Royaume & à leurs Privilèges..... la Loi doit être exécutée, nonobstant toutes Lettres Clofes & Patentes, & tous autres commandemens..... auxquels nous leur défendons d'avoir aucun égard, sur tant qu'ils désirent nous obéir & complaire.

L'Edit qui ferme les Tribunaux Souverains, les Lettres de Cachet qui en dispersent les Membres, après un enregistrement fait à main armée, sans examen & délibération préalables, anéantissent toutes les Loix. Point de Loix sans Ministres qui les fassent exécuter. Celles qui assurent aux Magistrats des Cours Souveraines le droit de faire des Remontrances sur tous Edits présentés à l'enregistrement, sont ouvertement violées. Quels ordres furent jamais plus évidemment surpris contre bien de justice ? Quels Magistrats furent jamais plus troublés dans l'exercice des fonctions de leurs charges, que ceux qui ne peuvent en remplir aucunes ?

La Loi défend aux Magistrats d'avoir aucun égard aux Lettres Clofées & à tous autres commandemens, s'ils désirent obéir & complaire au Souverain ; & lorsqu'ils remplissent le vœu de la Loi, on vous les représente, SIRE, comme dignes de votre animadversion. On annonce contre eux les ordres les plus sévères.

Si les auteurs des projets contre lesquels nous réclamons, n'eussent pas été convaincus que des Magistrats ne devoient avoir aucun égard aux Lettres Clofées & Patentes, & à tous autres commandemens surpris contre bien de justice, eussent-ils prescrit dès le premier moment de fermer & garder à main armée le Temple des Loix pour en écarter leurs Ministres ? N'étoit-ce pas leur dire : Nous savons que l'obéissance des Magistrats n'est pas une obéissance passive, que leur devoir les rappelle, quels que soient les ordres qu'ils puissent recevoir, à des fonctions qu'ils ont fait serment de ne point abandonner ?

Des Magistrats pouvoient-ils demeurer spectateurs oisifs des malheurs qui désolent le Royaume ?

Qu'est-ce qu'un Magistrat, disoit le célèbre d'Aguesseau ? « C'est  
 » un homme toujours armé pour faire triompher la Justice, pro-  
 » tecteur intrépide de l'innocence, redoutable vengeur de l'iniquité,  
 » capable, suivant la sublime expression de la sagesse même, de for-  
 » cer & de rompre avec un courage invincible, les murs d'airain  
 » & les remparts impénétrables qui semblent mettre le vice à cou-  
 » vert de tous les efforts de la vertu. . . . Il jouit du rare bon-  
 » heur d'être regardé par tous ses Concitoyens comme un homme

« dévoué au salut de la République. Si les grandes ames ne deman-  
 « dent au Ciel que de grands travaux à soutenir, de grands dan-  
 « gers à mépriser, de grands ennemis à combattre, quels travaux,  
 « quels dangers, quels ennemis plus dignes des généreux efforts  
 « de l'homme de bien, que ceux que la vertu prépare aux Magis-  
 « trats dans le cours d'une longue & périlleuse carrière ?

Indépendamment des inductions qu'on peut tirer des Loix géné-  
 rales du Royaume que nous avons citées, de celles qui garantissent  
 l'inamovibilité des Magistrats, qui assurent l'indélébilité de leur ca-  
 ractere, indépendamment du droit qu'on leur conteste pour la pre-  
 miere fois, de vérifier les Loix & de porter au pied du Trône  
 les observations dont elles peuvent être susceptibles; indépendam-  
 ment de l'illégalité des ordres particuliers surpris à Votre Majesté,  
 du défaut d'examen & de délibération qui vicie les Edits qu'on  
 nous oppose, de la violence qui seule les a consignés dans les  
 registres; nous pouvons invoquer, SIRE, des titres particuliers à  
 notre Province, pour justifier la Députation que les Cours Sou-  
 veraines de la Bretagne ont cru devoir adresser à Votre Majesté.

Nous avons démontré que les nouveaux Edits bleffoient essenti-  
 ellement la constitution de cette Province, & les droits stipulés par  
 les actes qui l'ont réunie à la France.

Par les Lettres-Patentes enregistrées au Parlement le 21 Mars  
 1787, & à la Chambre des Comptes le 18 Avril de la même  
 année, après avoir agréé, approuvé, ratifié le Contrat passé entre  
 les Commissaires de Votre Majesté, & les Etats, vous avez ordonné,  
 SIRE, aux deux Cours Souveraines de la Province, qu'elles eussent  
 à faire lire, publier & registrer ledit Contrat avec ces présentes. . . . .  
 & le contenu en icelui garder de point en point, sans y contrevenir ni  
 souffrir qu'il y soit contrevenu.

C'est donc Votre Majesté elle-même qui a confié aux Cours  
 Souveraines de la Province le soin d'empêcher qu'il ne soit contre-  
 venu au Contrat dont nous réclavons l'exécution.

Le Parlement & la Chambre des Comptes, en renouvelant leurs  
 efforts pour éclairer la justice de Votre Majesté sur la violation mani-

teste qu'éprouvent les titres dont ils sont les dépositaires & les conservateurs, se font conformés à ce que Votre Majesté leur avoit prescrit. Ils vous eussent désobéi, SIRE, s'ils avoient reconnu des Edits & des Ordres contraires à votre volonté légalement manifestée. D'ailleurs, la réserve des Privileges particuliers des Provinces, exprimée au nom de Votre Majesté, rendoit les Edits (aux termes de ces Edits mêmes) nuls & de nul effet en Bretagne, puisque leur objet, dans cette Province, blesse non pas seulement de simples Privileges, mais viole ouvertement les conditions expressees de l'acte synallagmatique, par lequel la Bretagne, est au nombre des Provinces soumises à l'Empire de Votre Majesté.

Tout se réunit donc pour justifier la conduite du Parlement & de la Chambre des Comptes. Fideles à la Loi dont ils sont les Ministres, la violence seule eut pu arrêter les mouvemens de leur zele, s'ils n'avoient pas craint que les ennemis de la Magistrature, (car c'est principalement à elle qu'on en veut aujourd'hui), n'eussent travesti leur fermeté en désobéissance punissable. L'accès du Trône leur eut été constamment fermé, & sans doute ceux qui cherchent à séparer d'intérêt les différens Ordres de l'Etat, n'eussent pas manqué de les rendre personnellement responsables de la continuation des maux qui affligent la Province, comme ceux qui craignent de voir Votre Majesté défabusée des projets sinistres qu'ils ont enfantés, n'eussent pas manqué de calomnier jusqu'à la confiance qu'inspirent aux Magistrats votre justice & votre bonté.

Qu'elle s'est peu vérifiée dans ce siècle, cette prédiction du célèbre Magistrat que nous avons déjà cité, lorsque présentant à l'enregistrement les Lettres de Chancelier accordées à M. de Pontchartrain, dont la Famille s'étoit distinguée dans la Magistrature, il disoit : « Que  
 » manquera-t-il alors au parfait bonheur des Ministres de la Justice ?  
 » M. le Chancelier leur épargnera jusqu'à la peine de former des  
 » vœux pour la conservation de leur dignité. Plus jaloux de l'honneur  
 » des Magistrats, que les Magistrats eux-mêmes, il apprendra à ses  
 » Successeurs que la personne des Juges ne doit pas paroître moins  
 » sacrée à leurs supérieurs qu'à leurs inférieurs. Qu'un Chancelier

» s'honore lui-même , en honorant les co-adjuteurs de son ministère ;  
 » & que s'il est le Juge de leur justice , il doit être encore plus le  
 » conservateur , & si on ose le dire , l'Ange tutélaire de leur dignité ».

SIRE , la conservation de cette dignité importe au Monarque non moins qu'aux Magistrats. Chargés de rendre la Justice au nom du Souverain , ils représentent la Majesté Royale dans la plus noble de ses fonctions. Si le respect qu'ils inspirent au peuple , est un des moyens les plus puissans pour maintenir la tranquillité publique , les mortifications qu'on leur donne , les persécutions qu'on leur fait éprouver , rejaillissent sur les Loix elles-mêmes dont ils sont les organes. Le peuple qui ne voit plus dans ses Magistrats humiliés l'objet de sa vénération , & qui voit en même temps la force substituée à l'empire de la Loi , perd toute idée de justice ; il ne connoît plus d'autre sentiment que celui de l'inquiétude ; il n'envisage qu'avec effroi le sort qui lui est préparé ; il passe tour à tour d'un abattement stupide à la licence la plus effrénée ; il devient semblable à une mer orageuse dont les flots battus en sens contraires n'ont plus aucune direction.

Administrateurs de la Province , guidés par notre seul devoir , nous avons , SIRE , représenté à Votre Majesté les dangers qui résultent d'un pareil état de choses ; nous l'avons suppliée de retirer ces Edits qui forment un contraste si étonnant avec les Loix & les Ordonnances du Royaume , qui portent une atteinte aussi manifeste à la constitution particulière de la Bretagne.

Dès le 18 Mai , votre principal Ministre a déclaré à la Commission que l'intention de Votre Majesté étoit de conserver tous les privilèges qui appartiennent à la Province.

C'étoit nous prescrire de mettre sous vos yeux , SIRE , le tableau fidele de notre Constitution.

Nous avons prouvé nos Droits jusqu'à l'évidence : nous avons démontré qu'ils étoient violés , & cependant la violation se perpétue , elle laisse subsister dans toute leur force les causes qui produisent la fermentation dans les esprits , qui altèrent le bonheur & la tranquillité publique.

L'amour du bien général & l'intérêt de votre propre gloire, ont dû suggérer aux Commissaires des Etats, de porter au pied du Trône la vérité. Admis à votre Audience, SIRE, après avoir vaincu tous les obstacles qu'on oppose aux Sujets les plus fideles pour les en éloigner, nous n'avons cherché qu'à éclairer Votre Majesté, qu'à intéresser la bonté de son cœur.

Nous avons réclamé, SIRE, contre les abus du pouvoir arbitraire : nous avons demandé le retrait de ces ordres rigoureux, qui ne sont point émanés du propre mouvement de Votre Majesté, parce que son caractère est étranger à la sévérité avec laquelle on poursuit toutes les personnes qui dénoncent les entreprises du Ministère, & les surprises faites à la Religion du Monarque.

Nous avons supplié Votre Majesté de retirer ces Edits désastreux, conçus dans les ténèbres, promulgués par la force, quoique annoncés comme des actes de bienfaisance, poursuivis dans l'exécution, quoique pros crits dans tout le Royaume.

Votre Majesté nous a répondu que les Etats feroient assemblés dans le mois d'Octobre; que c'étoit par eux que devoit lui parvenir le vœu de la Province.

SIRE, le vœu de la Province, celui de toute la France, c'est le rétablissement de l'Ordre Public.

Le vœu manifesté par tous les Ordres en Bretagne, c'est le maintien de la constitution particuliere de la Province; c'est l'exécution des Contrats passés entre les Commissaires de Votre Majesté & les Etats, qui garantissent la sûreté des Droits respectifs du Souverain & de ses Sujets.

Les Etats stipulent la conservation de leurs Droits & des formes anciennes de leur administration, en accordant librement & volontairement au Souverain, les contributions nécessaires à la défense de la Patrie.

La Province a toujours été fidele à ses engagements.

Le Monarque garantit à ses Sujets la sûreté de leurs personnes, de leurs biens, la conservation de leurs Droits, Franchises & Libertés.

Cependant, SIRE, nos Droits sont enfreints; des Citoyens de

différens Ordres sont emprisonnés, poursuivis ou disgraciés; les Loix sont violées, l'Ordre Judiciaire est interverti, la Patrie est menacée de sa ruine & de son afferissement; par-tout l'amour & le respect sont mêlés de douleur & de consternation. L'innocent appelle en vain le secours de la Loi; le coupable vit tranquille à l'abri de l'impunité. Toute la France est dans un état d'anarchie aussi contraire aux vrais intérêts du Monarque qu'à ceux de la Nation.

Pourriez-vous, SIRE, laisser plus long-temps vos Sujets livrés à tous les maux qui résultent de la cessation de la Justice. On frémit en pensant qu'il n'est point de jour, point d'instant où cet état cruel n'enfante des désordres & des crimes. Les plus funestes effets s'en font particulièrement ressentir dans votre Province de Bretagne.

SIRE, si l'empire des Loix n'est pas rétabli, il n'existera bientôt plus pour vos fideles Sujets, ni propriétés, ni sureté. Le premier devoir du Souverain est néanmoins d'assurer la tranquillité publique & particuliere: l'une & l'autre sont troublées, & le trouble qui y est apporté émane de la même autorité sous la sauve-garde de laquelle elles doivent reposer l'une & l'autre. Loin de nous, toutefois, la pensée que Votre Majesté ait à se reprocher d'être la cause de la désolation publique. C'est d'elle seule que nous attendons la cessation de nos malheurs.

Votre Majesté veut bien nous assurer que nous pouvons tout attendre de sa bonté: quel ne doit pas être notre espoir, puisque nous invoquons principalement sa justice? SIRE, elle répugne également que votre bonté, aux actes de rigueur & de sévérité exercés en votre Nom.

Vous venez, SIRE, de fixer l'époque à laquelle les États généraux seront assemblés, & de suspendre un Tribunal extraordinaire dont l'établissement avoit jeté l'allarme & l'inquiétude dans tous les esprits.

Votre Majesté sans doute ne frustrera pas plus long-temps l'espoir de la France; elle s'empressera de rendre les Magistrats aux Loix, les Loix à la Nation; aux vœux de leurs Concitoyens, des Citoyens injustement détenus; la tranquillité à ses États; à tous ses Sujets, les sentimens d'une bienveillance paternelle, SIRE, jaloux de les mériter,

nous ne cesserons de nous en rendre dignes par notre attachement aux  
Loix, & par notre fidélité inviolable au Service de Votre Majesté.

Fait en Commission, à Rennes le 18 Août 1788.

Signé,

L'Abbé de la Biochaye,  
L'Abbé de la Villedeneu,  
L'Abbé de Fajole,  
L'Abbé de Quérangal,

Des Tulays,  
Geslin de Tremergat,  
Le Che<sup>r</sup> de Talhouet,  
Hay de Kanray,  
Martin de Montaudry,

Bois,

Bouvier Desjouches,

De Noual de la Houffaye,

Le Mercier,

Le Normand de Ygré,

Louche de la Coudraye,

Brossays du Perray.